



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998
COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION MOTIVEE N° 029 FECAFOOT/CFHD/2024

AFFAIRE:

PWD OF BAMENDA

C/

UNION DES MOUVEMENTS SPORTIFS (UMS) DE LOUM

(Procédure disciplinaire contre sieur TCHEUKO Roger, entraîneur des gardiens du club UMS de Loum)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024 ;

Vu les Documents du match de la 1^{ère} journée des PLAY-OFFS DOWN du championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024 ayant opposé les clubs PWD de Bamenda et UMS de Loum;

L'an deux mille vingt-quatre et le seize, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 23 mars 2024 au stade Omnisport de Yaoundé Annexe I, le club PWD de Bamenda à UMS de Loum comptant pour la 1^{ère} journée des PLAY-OFFS DOWN du championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|----------------------------------|--------------------|
| 1. M. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. M. OJONG ERET Simon, | Vice-Président; |
| 3. Me KENYANTIO Augustin, | Rapporteur-Ad-Hoc; |
| 4. Me NGADJUI SIKO Louis Nestor, | Membre ; |

PAR CES MOTIFS

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Constate le comportement incorrect de l'entraîneur des gardiens d'UMS de Loum sieur TCHEUKO Roger en raison de l'agression contre le team manager du club PWD de Bamenda;

EN CONSEQUENCE

- Suspend sieur TCHEUKO Roger, l'entraîneur des gardiens d'UMS de Loum pour trois (03) matches fermes;
- Le condamne en outre à une amende de cinq cent mille francs (500.000) CFA ;
- Déclare UMS de Loum solidaire de la condamnation pécuniaire ainsi prononcée ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023;

Fait à Yaoundé, le 16 avril 2024:

LE PRESIDENT



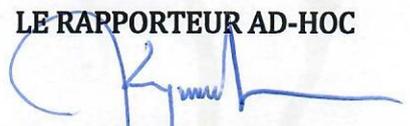
NKENGNI Félix

LE VICE-PRESIDENT



OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR AD-HOC



Me KENYANTIO Augustin

LE MEMBRE



Me NGADJUI SIKO Louis Nestor